



**Dossier de presse**  
**Bilan 2015 de l'activité**  
**de la commission de surendettement en Loire-Atlantique**



**CONTACT PRESSE**

**Préfecture de la région Pays de la Loire**  
**Préfecture de la Loire-Atlantique**  
Service de la communication interministérielle (SCI)  
02 40 41 20 91 / 92  
[pref-communication@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-communication@loire-atlantique.gouv.fr)  
[www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)





# Communiqué de synthèse

## Bilan 2015 de l'activité de la commission de surendettement en Loire-Atlantique

Nantes, le 25 février 2016

**Jeudi 25 février, Henri-Michel Comet, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique a présidé la commission plénière de surendettement, en présence de Roger Martineau, directeur régional de la Banque de France. À cette occasion, le bilan 2015 de l'activité de la commission de surendettement en Loire-Atlantique a été présenté.**

Dans chaque département, une commission de surendettement a pour rôle de traiter les situations des personnes qui n'ont plus les moyens de faire face à leurs engagements, qu'ils soient financiers, crédits à la consommation ou immobilier, ou liés à la vie courante, loyers, impôts, santé... Cette commission, présidée par le préfet, est composée de représentants des créanciers et des consommateurs, de spécialistes en économie sociale et familiale et d'une personne qualifiée dans le domaine juridique. Le vice-président est le directeur départemental des finances publiques. Le secrétariat est assuré par la Banque de France.

« Avec 339 dossiers pour 100 000 habitants et un endettement moyen de 40 753 €, la Loire-Atlantique s'inscrit parmi les territoires recensant le moins de situations de surendettement. La moyenne nationale de s'établit à 428 dossiers pour 100 000 habitants », explique Henri-Michel Comet, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique. En 2015, 3 663 dossiers ont été présentés à la commission de surendettement qui a statué soit sur un règlement total ou partiel de l'endettement, soit sur une procédure de rétablissement personnel.

« L'objectif de la commission est d'avoir un traitement pragmatique des situations pour apporter des solutions définitives aux personnes surendettées. En 2015, une solution pérenne a été trouvée dans 3/4 des cas », poursuit le préfet.

L'analyse des dossiers permet de dresser un typologie des ménages surendettés du département :

- > **la prédominance des personnes seules** (69 %), sans personne à charge (52 %), âgées de 35 à 44 ans (28 %), comme ce qui est observé au niveau national.
- > **79% des surendettés sont locataires** mais la part des propriétaires et propriétaires accédants augmente en 2015 (10,3 % contre 9,5% en 2014).
- > Près de **41 % de chômeurs ou sans profession.**
- > **77% des ménages surendettés ont des ressources mensuelles inférieures à 2 000€** mais 54 % des dossiers ne font ressortir aucune capacité de remboursement.
- > **L'endettement combine majoritairement des crédits à la consommation et des dettes de charges courantes.** Ces endettements concernent respectivement 84 % et 82% des dossiers.



# Dossier de presse

## • Qu'est-ce que le surendettement ?

Une personne est en situation de surendettement si elle ne parvient plus :

- > à rembourser ses mensualités de crédits ;
- > et/ou à faire face à ses dettes non professionnelles

Une situation de surendettement peut avoir plusieurs origines, notamment :

- > un nombre trop important de crédits ;
- > une baisse durable des ressources (suite à une perte d'emploi, une séparation, une maladie...)

## • Que fait la commission de surendettement ?

La commission de surendettement vient en aide aux personnes en situation de surendettement. Son secrétariat est assuré par la Banque de France et il en existe au moins une dans chaque département.

La commission de surendettement est un organisme public, le dépôt d'un dossier devant la commission est donc gratuit.

La commission étudiera d'abord le dossier afin de décider s'il y a ou non situation de surendettement et si la personne peut bénéficier de la procédure de traitement du surendettement des particuliers. Le dossier est ainsi déclaré « recevable » ou « irrecevable ». Dans le premier cas, la commission de surendettement recherchera la solution la plus adaptée, en fonction de la gravité de la situation financière.

## • Les membres de la commission

La commission de surendettement est composée de sept membres :

- > le préfet, président
- > le directeur départemental des finances publiques, vice-président
- > le directeur local de la Banque de France, secrétaire
- > un représentant des organisations de consommateurs
- > un représentant des établissements de crédit et des entreprises d'investissement
- > une personne disposant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique
- > une personne disposant d'une expérience en économie sociale et familiale

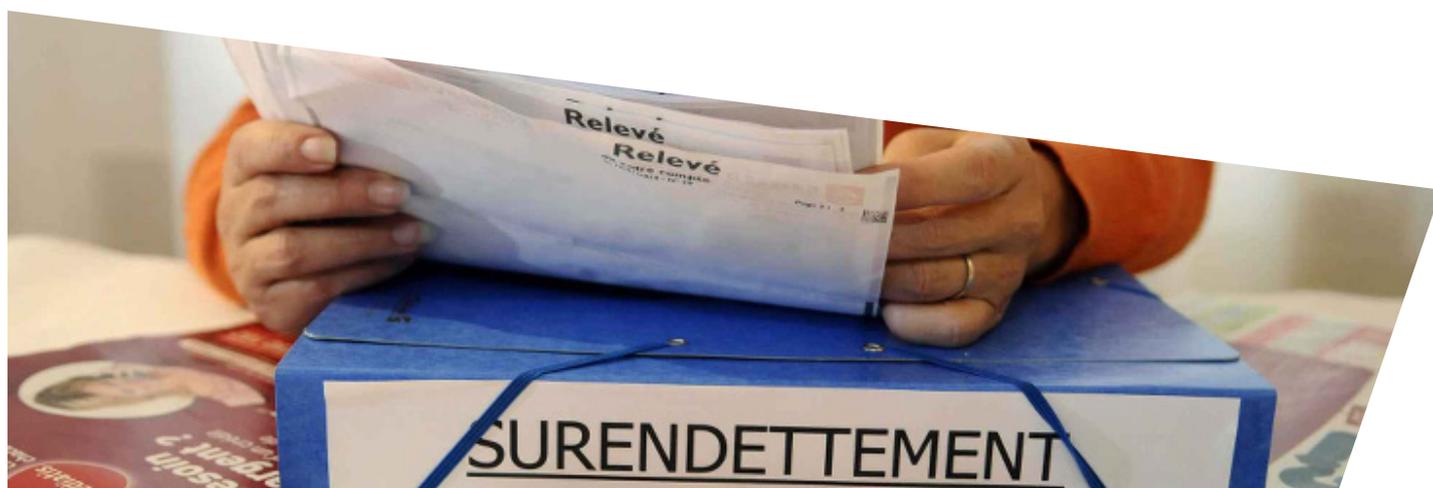
## • Rappel du contexte historique

**La première loi « relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles », dite « loi Neiertz », a été votée à la fin de l'année 1989 dans un contexte de fort accroissement de l'endettement des ménages. Ce texte visait à apporter, essentiellement par le moyen de négociations amiables entre les débiteurs et leurs créanciers, sous l'égide de « commissions de surendettement », des solutions aux problèmes des particuliers qui ne pouvaient plus faire face à leurs échéances de remboursement.**

Lors de l'élaboration de la loi, l'existence d'un nombre important de situations de surendettement était perçue comme présentant un caractère relativement temporaire lié à un contexte socio-économique particulier. La persistance du phénomène, les évolutions constatées dans la nature des situations rencontrées ainsi que la volonté de rendre le dispositif de désendettement plus efficace ont amené le législateur à faire évoluer profondément la procédure. Le dispositif initial a ainsi été modifié de façon majeure à quatre reprises, en 1995, 1998, 2003 et plus récemment, en 2010.

**La loi bancaire du 26/07/2013 applicable depuis janvier 2014 intègre de nouveaux allègements** dans la procédure. Elle a eu pour conséquences :

- > Un traitement plus rapide et plus efficace des situations de surendettement présentant une solvabilité partielle, avec la mise en place des mesures imposées et recommandées immédiates (absence de négociation amiable, effacement partiel) ;
- > Une appréciation plus large de la recevabilité des dossiers présentant un bien immobilier constituant la résidence principale, avec la possibilité d'établir un plan de rééchelonnement des dettes sans vendre le bien immobilier ;
- > Des relations plus suivies entre le secrétariat de la Commission et le correspondant CCAPEX (commission de coordination des actions de prévention des expulsions) pour détecter rapidement les impayés locatifs et éviter les procédures d'expulsion ;
- > Un rapprochement des principaux acteurs de la procédure avec la désignation de correspondants à la CAF (caisse d'allocations familiales) et au Conseil départemental pour échanger plus facilement sur les situations délicates.



## • Les chiffres marquants en 2015

En 2015, le nombre de dossiers déposés en Loire-Atlantique, soit **3 663 dossiers**, est en recul de 7,8 % par rapport à 2014. Le recul est plus important qu'aux niveaux régional et national pour lesquels les dépôts ont diminué respectivement de 7,3 % et 5,9 %.

La part des redépôts est passée à 43,7 % cette année (- 1,2 points), alors qu'elle augmente sur la région et l'ensemble du territoire.

Le nombre de dossiers recevables avec une capacité de remboursement négative apparaît plus élevé en Loire-Atlantique (54,1 %) comparé à la région (52,9%) et l'ensemble du territoire (52,8 %). Aussi, près de 40 % des dossiers recevables ont été orientés vers la procédure de rétablissement personnel, accroissement sensible par rapport à 2014 (+ 9 points).

Selon la situation des débiteurs, les solutions apportées se répartissent entre la procédure classique (52%) conduisant au règlement total ou partiel de l'endettement et la procédure de rétablissement personnel (32 %) conduisant à l'effacement de la totalité des dettes. À fin 2015, 3 dossiers sur 4 reçoivent une solution pérenne.

Les relations de la commission et de son secrétariat avec les autres acteurs de la procédure ont permis des échanges avec plus de 200 personnes, principalement avec des travailleurs sociaux, relais indispensables pour accompagner les personnes les plus en difficulté dans leurs démarches.

## • Typologie de l'endettement des personnes surendettées en 2015 dans le département

Avec 339 dossiers pour 100 000 habitants, et un endettement moyen de 40 753 €, la Loire-Atlantique s'inscrit parmi les territoires recensant le moins de situations de surendettement (moyenne nationale de 428 dossiers pour 100000 habitants).

Les surendettés du département se caractérisent par la prédominance des personnes seules (69 %), sans personne à charge (52 %), âgées de 35 à 44 ans (28 %), comme ce qui est observé au niveau national.

Les surendettés sont majoritairement des locataires (79 %) mais la part des propriétaires et propriétaires accédants augmente en 2015 (10,3 % contre 9,5% en 2014) en raison notamment des évolutions législatives qui ont modifié l'appréciation de la recevabilité pour les dossiers avec bien immobilier.

Les difficultés des personnes surendettées par rapport à l'emploi sont confirmées avec près de 41 % de chômeurs ou sans profession.

Au regard des revenus 77% des ménages surendettés ont des ressources mensuelles inférieures à 2 000€ mais 54 % des dossiers ne font ressortir aucune capacité de remboursement.

L'endettement combine majoritairement des crédits à la consommation et des dettes de charges courantes. Ces endettements concernent respectivement 84 % et 82% des dossiers.

Si la part des dossiers avec des crédits à la consommation est en baisse, celle des dossiers avec endettement immobilier (14 %) augmente de 5 points, en raison d'un nombre plus important de propriétaires ou propriétaires accédants dont les dossiers ont été déclarés recevables avec la nouvelle loi bancaire.

Ainsi, la part des crédits de consommation dans l'endettement global n'est plus majoritaire mais devient comparable à la part des crédits immobiliers (taux respectifs de 38 et 39 %).